

## DECRET « NE TEMERE »

SUR LES FIANÇAILLES ET LE MARIAGE, QUI DOIT AVOIR FORCE  
DE LOI A PARTIR DU JOUR DE PAQUES, 19 AVRIL 1908.

— o —

*Applications pratiques de ce décret en ce qui concerne  
le mariage.*

Nous croyons utile de mettre sous les yeux de nos lecteurs le résumé suivant, concernant le mariage, du décret *Ne temere*. Ce travail a paru d'abord dans la *Voix de N.-D. de Chartres*.

1. Si un Curé, par erreur ou autrement, marie dans sa paroisse des contractants, dont ni l'un ni l'autre ne sont ses paroissiens, le *mariage sera valide*, mais gravement illicite.

2. Si, à l'époque du mariage, l'un des contractants a, sur la paroisse où se fait le mariage, son domicile ou une *résidence d'au moins un mois*, le mariage sera, non seulement valide, mais licite.

3. Cependant, pour être régulier, le mariage devra être célébré dans la paroisse de l'épouse, à moins qu'un motif légitime n'en dispense.

4. Si des contractants se marient dans une autre paroisse que celle où l'un d'eux a domicile ou résidence suffisante, le Curé du lieu où ils se marient devra, pour que le mariage soit licite, recevoir une délégation du Curé de l'un ou l'autre contractant, à moins qu'une nécessité grave n'en dispense.

5. Si le Curé des contractants ou de l'un d'eux est invité à faire le mariage en dehors de sa paroisse, il devra d'abord donner au Curé de la paroisse, où doit se faire le mariage, une délégation pour la licéité, et à son tour celui-ci devra donner au Curé invité une délégation pour la validité et la licéité.

6. Si un prêtre non curé doit faire un mariage, il devra préalablement recevoir, du curé du lieu de la célébration, une délégation pour la validité et la licéité.

7. La présence du curé requise pour que le mariage soit valide ne sera plus désormais une présence purement physique; mais il faudra de plus que le Curé interroge les contractants sur leur volonté de s'épouser et reçoive leur consentement.

8. Le Curé qui célébrera le mariage de contractants baptisés dans sa paroisse devra mentionner leur mariage, avec la date, au registre des baptêmes, en marge de l'acte de baptême de